

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	Sénégal et autres États de —		—		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs			
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs					
	Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs					
	Avion recom. : Année courante.. 185 frs — Années antérieures. 220 frs					
					Compte postal 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969	Décret n° 69-669 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	877
11 juin.....	Décret n° 69-670 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre posthume	877
11 juin.....	Décret n° 69-671 portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger	877
17 juin.....	Décret n° 69-706 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	877
21 juin.....	Décret n° 69-720 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	878
21 juin.....	Décret n° 69-740 rapportant les dispositions de l'article 4 du décret n° 69-398 du 31 mars 1969	878
23 juin.....	Décret n° 69-751 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	878
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	878

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969	Décret n° 69-698 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, gestion 1968-1969 ..	878
14 juin.....	Décret n° 69-699 portant autorisation de virement de crédits de 77.946 francs au budget de la commune de Kaffrine, année financière 1968-1969	879
14 juin.....	Décret n° 69-700 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969	879
21 juin.....	Décret n° 69-718 mettant fin à l'état d'urgence	880
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 7391 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	880
18 juin.....	Arrêté ministériel n° 7592 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation et de gérance de l'hôtel-bar-restaurant « Le Majestic »	880
21 juin.....	Arrêté ministériel n° 7773 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert du bar à l'en- seigne « Chez vous »	880

1969

21 juin.....	Arrêté ministériel n° 7774 M.INT.-A.P.A. autorisant une gérance libre	880
18 juin.....	Arrêté ministériel n° 7631 M.INT.-D.F.C. valant mandat du maire de Podor pour le règlement d'une somme de 1.442.177 francs due par la commune à la Société Africaine Brossette pour le règlement de diverses factures impayées	881
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	881

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969

21 juin.....	Décret n° 69-728 nommant M. Diakha Dieng, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, le Docteur Nourredine Atassi, Président de la République Arabe Syrienne	881
21 juin.....	Décret n° 69-731 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord de coopération en matière d'information entre la République du Sénégal et la Gambie, signé à Dakar, le 10 juin 1967	881
21 juin.....	Décret n° 69-750 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal	882
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	882

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969

19 mai.....	Décret n° 69-603 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	883
21 juin.....	Décret n° 69-738 autorisant l'extradition de M. Charles Ayissi	883
21 juin.....	Décret n° 69-739 autorisant l'extradition de M. Valérien Marie Eyiké	883

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969

10 juin.....	Décret n° 69-664 arrêtant le tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'Armée active pour l'année 1968-1969	883
21 juin.....	Décret n° 69-726 portant nomination de chefs de corps	884
24 juin.....	Décret n° 69-752 relatif au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national	884
24 juin.....	Décret n° 69-753 instituant le « Livre d'Or » de la Gendarmerie nationale	887
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	887

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
7 juin.....	Décret n° 69-662 modifiant l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers	888
7 juin.....	Décret n° 69-663 portant dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964	888
21 juin.....	Décision ministérielle n° 7768 M.F.-D.B. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'année 1969	888
21 juin.....	Décision ministérielle n° 7769 M.F.-D.B. autorisant le versement de la participation complémentaire au fonctionnement de l'ASECNA, exercice 1969 (article 10 de la convention de Saint-Louis)	888
21 juin.....	Décision ministérielle n° 7770 M.F.-D.B. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Internationale contre le Criquet migrateur africain à Kara (Mali) au titre de la gestion 1968-1969	889
21 juin.....	Décret n° 69-724 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	889

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
25 juin.....	Décret n° 69-761 fixant le nombre des places mises au concours dans les classes de 6° des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session de 1969	889
21 juin.....	Décret n° 69-741 portant suppression d'une bourse	889
21 juin.....	Décret n° 69-742 portant attribution d'un supplément familial	890
21 juin.....	Décret n° 69-743 portant suppression d'une bourse	890
21 juin.....	Décret n° 69-744 portant rectificatifs aux décrets de bourses et allocations scolaires ..	890
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel	890

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969		
11 juin.....	Décret n° 69-681 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers	890
14 juin.....	Décret n° 69-696 portant nomination du président du conseil d'administration du Comptoir d'Exportation du Poisson	891

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969		
14 juin.....	Décret n° 69-697 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut de Technologie Alimentaire	891

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
21 juin.....	Décret n° 69-730 portant reconduction sans modification de la bourse scolaire de l'élève Thierno Sène du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969	891
21 juin.....	Décret n° 69-734 portant transformation de la bourse d'études de l'élève Fatoumata Sall Niang du Cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar pour l'année scolaire 1968-1969	891
21 juin.....	Décret n° 69-735 portant transformation de la bourse d'un élève du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969	891
21 juin.....	Décret n° 69-736 portant reconduction sans modification de la bourse scolaire de l'élève Bineta Guéye du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969	891

1969

21 juin.....	Décret n° 69-737 portant reconduction avec transformation de bourses d'études d'élèves du Cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis pour l'année scolaire 1968-1969	892
21 juin.....	Décret n° 69-749 portant reconduction sans modification de la bourse scolaire de l'élève Satomangolé Keita du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1968-1969	892
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7702 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. relative à l'organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale de la Marine marchande	892
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7712 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. artisanaux, et désignation du jury, session 1969	892
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7713 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens du C.A.P. de cuisinier et de commis de restaurant et désignation du jury pour la session 1969, centre de Dakar	893
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7714 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. à Ziguinchor, et désignation du jury pour la session 1969	893
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7715 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. commerciaux, et désignation du jury, session 1969, centre de Dakar	893
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7717 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens du brevet supérieur d'études commerciales et désignation du jury, session 1969	894
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7718 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens de la mention complémentaire, et désignation du jury, session 1969, centre de Cambérène	894
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7719 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. et désignation du jury pour la session 1969, centre de qualification industrielle de Dakar	895
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7720 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens du C.A.P. industriel et désignation du jury, session 1969, centre de Dakar	895
23 juin.....	Décision interministérielle n° 7807 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant nomination du jury des examens de sortie de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	896

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969		
19 juin.....	Arrêté ministériel n° 7601 M.C.A.-D.C. portant convocation du collège électoral et organisation des élections aux chambres consulaires	896

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
12 décembre.....	Arrêté interministériel n° 17153 M.T.P.U.T.-P complétant la liste des diplômes figurant au paragraphe C de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1 ^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics	896
1969		
11 juin.....	Décret n° 69-679 prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail de la zone des Almadies (commune de Dakar) constituant cette zone en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde	897
14 juin.....	Décret n° 69-687 portant ouverture de cours direct et professionnel pour le recrutement d'ingénieurs, de l'Aéronautique civile	897
21 juin.....	Décret n° 69-727 prescrivant l'élaboration d'un plan de rénovation urbaine du quartier « Gibraltar Nord » et instituant des mesures de sauvegarde	898

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1969

21 juin.....	Décret n° 69-722 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Samba Lawbé Thiam	898
21 juin.....	Décret n° 69-723 constatant un passage d'échelon d'un médecin (hiérarchie 1700-3580)	899
21 juin.....	Décret n° 69-725 portant intégration de M. Assane Sylla dans le corps des professeurs certifiés	899
21 juin.....	Décret n° 69-729 portant avancement automatique d'échelons de M. Moussé Daby Diagne, ingénieur géomètre au titre du 2 ^e semestre de l'année 1969	899
21 juin.....	Décret n° 69-732 portant passage d'échelon d'un médecin (hiérarchie 1700-3580) du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	899
21 juin.....	Décret n° 69-733 portant rectificatif du décret n° 69-153 bis du 18 février 1969 portant promotion au titre de 1968 et 1969 des administrateurs et inspecteurs du travail	899

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	899
Annonces	900

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-669 du 11 juin 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1966, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :
M. Ly Kim Heng, Président Directeur Général de la SONEXIM.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-670 du 11 juin 1969
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre posthume
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Vu le titre III du règlement de l'Ordre national approuvé par décret n° 67-447 du 26 avril 1967;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre posthume :

M. Ibrahima N'Diaye, Joueur de l'U.S.I. à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-671 du 11 juin 1969
portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Eytan Ruppin, ambassadeur d'Israël.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-706 du 17 juin 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

M. Raymond Henri Rollet, secrétaire général de la Fédération sénégalaise des sports équestres.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-720 du 21 juin 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier à titre étranger :

M^{me} Suzanne Henri Carlier, Conservateur de la bibliothèque de l'Université de Dakar.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-740 du 21 juin 1969

rapportant les dispositions de l'article 4 du décret n° 69-398 du 31 mars 1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Vu l'article 4 du décret n° 69-398 du 31 mars 1969;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 du décret n° 69-398 du 31 mars 1969, en ce qui concerne M. El Hadj Lamine Konté.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-751 du 23 juin 1969

portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 68-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 24 juin 1969 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. — Projet de loi relatif au statut général de la Fonction publique communale;

2. — Projet de loi modifiant la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

3. — Projet de loi instituant un troisième Plan quadriennal de Développement économique et social;

4. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international (F.M.I.), portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds;

5. — Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

6. — Projet de loi validant les dispositions rétroactives figurant aux articles 29 bis et 29 ter insérées dans le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, modifié par le décret n° 69-624 du 23 mai 1969;

7. — Projet de loi relatif à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 7616 P.R.-S.G.-BL. en date du 18 juin 1969 :

Article unique. — Sont nommés chargés de mission au cabinet du Président de la République :

MM. Daniel Irrmann;
Xavier Tron de Bouchony;
Jean-Claude Arnaud.

Par arrêté présidentiel n° 7699 P.R. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — M. Yves Roubaud est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1969, date de sa prise de service.

Par arrêté présidentiel n° 7700 P.R. en date du 20 juin 1969 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. Souleymane Sidibé, conseiller technique au Cabinet du Président de la République, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-698 du 14 juin 1969

approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Linguère en date du 13 mai 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969, une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de trois millions huit cent huit mille sept cent dix (3.808.710) francs.

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en recettes et en dépenses (section ordinaire) aux rubriques ci-après :

A. — RECETTES**SECTION ORDINAIRE**

— Excédent de recettes de la gestion antérieure 3.808.710 »

B. — DEPENSES**SECTION ORDINAIRE****CHAPITRE PREMIER****Dettes et redevances exigibles**

Art. 2. — Impôts et redevances téléphoniques (renforcement) 370.246 »

CHAPITRE II**Dépenses d'administration générale**

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du maire (indemnités) (renforcement) 5.059 »

Art. 2. — Secrétariat et bureaux personnel (renforcement) 33.999 »

Art. 3. — Délégué de quartier, chauffeur (renforcement) 10.945 »

Total du chapitre II 50.003 »

CHAPITRE III**Maire et cabinet du maire (Main d'œuvre)**

Art. 1^{er}. — Main d'œuvre (renforcement) 11.878 »

CHAPITRE IV**Dépenses d'administration générale (Matériel)**

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du maire (renforcement) 310.714 »

Art. 2. — Secrétariat et bureaux 300.042 »

Total du chapitre IV 4.610.756 »

CHAPITRE VIII**Voirie**

Art. 3. — Direction des travaux (Personnel) .. 47.487 »

CHAPITRE X**Voirie (Matériel)**

Art. 1^{er}. — Voirie matériel (renforcement) 41.000 »

Art. 3. — Service nettoyage 497.176 »

Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins 50.000 »

Art. 5. — Eclairage public 456.833 »

Total du chapitre X 1.045.009 »

CHAPITRE XI**Abattoirs, halles et marchés**

Art. 2. — Halles et marchés (Personnel) 25.740 »

CHAPITRE XII**Abattoirs, halles et marchés**

Art. 1^{er}. — Abattoirs (Personnel) 27.279 »

Art. 2. — Halles et marchés (Personnel) 11.818 »

Total du chapitre XII 39.097 »

CHAPITRE XIII**Abattoirs, halles et marchés (Matériel)**

Art. 1^{er}. — Abattoirs (renforcement) 50.000 »

Art. 2. — Halles et marchés 40.000 »

Total du chapitre XIII 90.000 »

CHAPITRE XXIII**Investissements**

Art. 1^{er}. — Investissements (renforcement) 135.740 »

Art. 3. — Achat gros matériel 1.230.000 »

Total du chapitre XXIII 1.365.740 »

CHAPITRE XXIV**Dépenses diverses**

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques 80.000 »

Art. 9. — Hospitalisation (frais généraux) 72.754 »

Total du chapitre XXIV 152.754 »

TOTAL général des dépenses .. 3.808.710 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-699 du 14 juin 1969

portant autorisation de virement de crédits de 77.946 francs au budget de la commune de Kaffrine, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Kaffrine en date du 8 mai 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget de l'année financière 1968-1969, au chapitre 10, article 6, un crédit d'un montant de 77.946 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 77.946 francs réparti comme suit :

CHAPITRE 8

Art. 1^{er}. — Renforcement prévisions salaires chauffeurs 44.785 »

CHAPITRE 13

Art. 2. — Renforcement fourniture tickets et divers 17.000 »

CHAPITRE 24

Art. 7. — Indemnité de billetage et de responsabilité 4.161 »

Art. 8. — Frais de mission 12.000 »

Total des renforcements 77.946 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-700 du 14 juin 1969

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération de la délégation spéciale municipale en date du 7 mai 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969, aux chapitres et articles suivants, les crédits ci-après :

Chapitre premier	
Art. 2. — Impôts et redevances exigibles	402.800 »
Chapitre 3 (Main-d'œuvre)	
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du Maire	20.516 »
Chapitre 9 (Main-d'œuvre)	
Art. 2. — Entretien des squares et jardins	97.858 »
Chapitre 10 (Autres dépenses)	
Art. 7. — Dépenses des gestions closes	231.911 »
Chapitre 16 (Autres dépenses)	
Art. 2. — Assurances des véhicules et des bâtiments	200.000 »
Chapitre 17 (Personnel)	
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	850.870 »
Total des annulations	1.803.955 »
Art. 2. — Sont autorisées au même budget, les ouvertures des crédits ci-après :	
Chapitre 2 (Personnel)	
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	460.062 »
Art. 3. — Indemnités des délégués de quartiers.	7.300 »
Chapitre 8 (Personnel)	
Art. 1 ^{er} . — Service de nettoyage	592.968 »
Chapitre 10 (Autres dépenses)	
Art. 1 ^{er} . — Service de nettoyage	371.280 »
Chapitre 11 (Personnel)	
Art. 2. — Halles et marchés	219.968 »
Chapitre 22 (Autres dépenses)	
Art. 1 ^{er} . — Entretien des propriétés communales.	52.800 »
Chapitre 23 (Investissements)	
Art. 2. — Grosses réparations	99.577 »
Total des renforcements	1.803.955 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-718 du 21 juin 1969 mettant fin à l'état d'urgence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 58;
Vu le décret n° 69-668 du 11 juin 1969 proclamant l'état d'urgence;
Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à l'état d'urgence institué sur le territoire de la République du Sénégal par le décret n° 69-668 du 11 juin 1969 à compter du 23 juin 1969, à 0 heure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et en outre, vu l'urgence, transmis télégraphiquement aux Maires et aux Chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérance, d'exploitation ou de transfert de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 7391 M.INT.-A.P.A. en date du 14 juin 1969 :

Article premier. — M. Hassan Adel est autorisé à reprendre la gérance de son bar-restaurant « LE PICK-QUICK » sis 66, avenue William-Ponty, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7592 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1969 :

Article premier. — MM. Marcel Spinosi, Jean Berthe et Raymond Virmani sont autorisés à acquérir et à exploiter le fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant « LE MAJESTIC » sis Place de l'Indépendance et d'en confier la gérance libre à M. Jean Mascani.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7773 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Goud, épouse Nemetti, est autorisée à transférer son bar à l'enseigne « CHEZ VOUS » de la rue 5 au Point-E, au n° 29 de la rue Wagane-Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7774 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Vincente Rodriguez, épouse Delandre, est autorisée à confier la gérance libre de son bar à l'enseigne « L'IMPATOR » à M^{me} Gordolini Julie, veuve Guistini.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7631 M.INT.-D.A.C. en date du 18 juin 1969
valant mandat du Maire de Podor pour le règlement d'une
somme de 1.442.177 francs due par la commune à la Société
Africaine Brossette pour le règlement de diverses factures
impayées.

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du Maire
de Podor pour le règlement d'une somme de 1.442.177 francs
(un million quatre cent quarante deux mille cent soixante dix
sept francs) due par cette commune à la Société Africaine
Brossette pour règlement de fournitures diverses.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre XXIV (dé-
penses diverses), article 9, dépenses des gestions classées.

Art. 3. — Le Receveur municipal de la Commune de Podor
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7639 M.INT.-CAB-PER. en date du
18 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Gabrielle N'Diaye, née Joliet, secré-
taire de Direction décisionnaire (Mle de solde 17906-I), est
nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Intérieur, en
remplacement de M^{me} Creignou, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la
date de prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-728 du 21 juin 1969
nommant M. Diakha Dieng, ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excel-
lence, le Docteur Nourredine Atassi, Président de la République
Arabe syrienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 68-385 du 11 avril 1968 portant nomination
de M. Diakha Dieng comme Ambassadeur auprès du Président
de la République Arabe Unie;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diakha Dieng, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence
Gamal Abdel Nasser, Président de la République Arabe
Unie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordi-
naire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Doc-
teur Nourredine Atassi, Président de la République Arabe
Syrienne, avec résidence au Caire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-731 du 21 juin 1969
ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'Accord de coopé-
ration en matière d'information entre la République du Sénégal
et la Gambie, signé à Dakar le 10 juin 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 68-23 du 14 juin 1968 autorisant le Président de
la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'in-
formation entre la République du Sénégal et la Gambie;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord
de coopération en matière d'information entre la République
du Sénégal et la Gambie signé à Dakar, le 10 juin 1967,
dont les instruments de ratification ont été échangés.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION

en matière d'information entre la République du Sénégal
et la Gambie

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de la Gambie,

Résolus à renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre
les peuples sénégalais et gambien,

Soucieux de travailler à la réalisation des objectifs de l'Unité
Africaine,

Considérant l'importance de l'information dans le développe-
ment d'une compréhension plus étroite et d'une grande con-
naissance mutuelle entre les peuples d'Afrique,

Convaincus que cette coopération contribuera à renforcer
la solidarité et les progrès humain, économique et social des
deux peuples,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération
en matière d'information,

Et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les deux parties promouvront et encou-
rageront toutes les formes de coopération en matière d'infor-
mation.

Art. 2. — Les deux parties s'engagent à organiser des consul-
tations périodiques entre leurs services d'information et à
échanger les connaissances techniques et l'expérience qu'elles
ont acquises dans ce domaine.

Art. 3. — Les deux parties s'accorderont mutuellement des
facilités pour intensifier l'échange et la diffusion de bandes
d'actualités, de films documentaires, de photographies, de bro-
chures et de publications périodiques et quotidiennes d'infor-
mation.

Art. 4. — Les deux parties faciliteront le voyage des jour-
nalistes, dans la limite de leurs moyens, dans leurs territoires
respectifs.

Art. 5. — Les deux parties encourageront une coopération
étroite entre leurs services de radiodiffusion et prévoieront
d'un commun accord les mesures propres à favoriser une coopé-
ration plus étroite en matière de technique de radiodiffusion.
Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

Art. 6. — Les deux parties encourageront la mise sur pied
d'un échange de service et examineront les possibilités de coopé-
ration entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le Service d'In-
formation gambien qui établiront à cet effet une convention
séparée pour en fixer les règles d'application.

Art. 7. — Pour mettre en vigueur cet accord, les deux parties
sont convenues de la création d'une commission mixte respon-
sable devant le Comité ministériel inter-Etats institué aux termes
du Traité d'association.

Art. 8. — Les deux parties s'engagent à faire ratifier cet accord
conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange
des instruments de ratification entre les deux pays.

Fait à Dakar, le 10 juin 1967, en double exemplaire en
langues française et anglaise, les deux textes faisant éga-
lement foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la Gambie,

DECRET n° 69-750 du 21 juin 1969

ordonnant la publication au Journal officiel de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

- Vu la loi n° 69-17 du 12 février 1969 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 juillet 1963;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre le Gouvernement de la République libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 juillet 1963 et dont les instruments de ratification ont été échangés à Dakar le 11 juin 1969.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libanaise

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, et Le Gouvernement de la République libanaise, d'autre part. Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique, ont décidé de conclure le présent accord.

Article premier. — Les parties contractantes s'efforceront de développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives ou de leurs activités dans ces domaines.

Art. 2. — Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

Le Gouvernement libanais s'efforcera selon ses possibilités de fournir au Gouvernement de la République du Sénégal, et avec l'agrément de celui-ci, les professeurs d'arabe dont il pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Art. 4. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Art. 5. — Chaque partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

Art. 6. — Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radiotélévision.

Art. 7. — Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

Art. 8. — Les parties contractantes s'engagent à faciliter la création sur leurs territoires respectifs, de centres ou d'association culturels sénégal-libanais, et l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que de compétitions sportives.

Art. 9. — Les parties contractantes encourageront les visites des groupements sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leur moyens, leurs séjours et leurs déplacements sur leurs territoires respectifs.

Art. 10. — Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Art. 11. — En vue de la mise en application de cet accord, une commission permanente composée de trois membres représentant respectivement le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Education nationale et l'Ambassade du pays co-signataire sera créé dans chacun des deux pays.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre partie contractante.

Art. 12. — La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application du présent accord.

Art. 13. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et sera valable pour une période d'un an renouvelable pour une période équivalente, par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé sur la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondante à la date de la dénonciation.

Fait à Beyrouth, le 4 juillet 1963, en deux originaux, tous deux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République libanaise,
FOUAD AMMOUN.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,
IBRA MAMADOU WANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7643 M.A.E.-M.F. en date du 19 juin 1969 :

Article premier. — M. Salif Fall, secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Rio-de-Janeiro, est nommé dépositaire-comptable, en remplacement de M. Mamadou Diop.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 558 SET du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-603 du 19 mai 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4398. — M. Mamadou Sow, né en 1925 à Oualy-Diantang (République islamique de Mauritanie), demeurant au Grand-Dakar, chez lui-même, parcelle n° 317.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-738 du 21 juin 1969
autorisant l'extradition de M. Charles Ayissi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu la loi du 10 mars 1927 réglant les conditions, la procédure et les effets de l'extradition;
Vu la demande d'extradition présentée le 27 mars 1969 par le Procureur général près la Cour d'appel de Douala pour l'application d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction de Douala;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;
Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'accusation le 17 mai 1969;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition de Charles Ayissi, de nationalité camerounaise, né le 29 mai 1948 à Dissangui (Cameroun); de feu M'Balla Michel et de Ohandja Delphine, célibataire, lequel a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 25 janvier 1969 par le juge d'instruction au tribunal de Douala sous l'inculpation de faux et usage de faux en écriture de commerce, déclaration mensongère à un fonctionnaire.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités camerounaises sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur les inculpations actuellement retenues.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-739 du 21 juin 1969
autorisant l'extradition de M. Valerien Marie Eyiké

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu la loi du 10 mars 1927 réglant les conditions, la procédure et les effets de l'extradition;
Vu la demande d'extradition présentée le 27 mars 1969 par le Procureur général près la Cour d'appel de Douala pour l'application d'un mandat d'arrêt délivré par le Juge d'instruction de Douala;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'accusation le 17 mai 1969;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition de Valerien Marie Eyiké, de nationalité camerounaise, né le 23 août 1946 à M'Banda (Cameroun), de M'Bem Sosthène et de N'Go Yem Cécile, célibataire, lequel a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 25 janvier 1969 par le juge d'instruction au tribunal de Douala sous l'inculpation de faux et usage de faux en écriture de commerce, déclaration mensongère à un fonctionnaire.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités camerounaises sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur les inculpations actuellement retenues.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 69-664 du 10 juin 1969
arrêtant le tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée active pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, pour l'année 1968-1969, les personnels de l'Armée active dont les noms suivent :

INFANTERIE

Pour le grade de Commandant

M. le Capitaine Coumba Diouf Niang né en 1930.

MARINE

Pour le grade de Lieutenant de Vaisseau

M. l'Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe Faye Gassama, né le 14-7-1939.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-726 du 21 juin 1969
portant nomination de chefs de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de Corvette Auguste Falhun, de l'Assistance militaire technique, est nommé Commandant de la Marine nationale à compter du 27 juin 1969, en remplacement du Capitaine de Corvette Jean Cousquier, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le Capitaine Talibé Soumaré Guèye est nommé Commandant du Groupement-Matériel-Transports, à compter du 1^{er} juillet 1969, en remplacement du Commandant Georges Thiébault.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-752 du 24 juin 1969

relatif au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Sous-Officiers de carrière des Forces armées;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 2. — Tout déplacement pour le service doit être ordonné par l'autorité hiérarchique dont dépend le militaire. Le déplacement pour raison de santé est considéré comme déplacement par ordre s'il est régulièrement autorisé.

Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service se divisent en deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires;
- 2° Les déplacements définitifs.

Art. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le militaire doit retourner dans la résidence qu'il occupait auparavant.

Art. 5. — Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de résidence.

Sont assimilés à des déplacements définitifs :

a) Celui que doit effectuer un militaire rayé des contrôles pour rejoindre son lieu de résidence dans le délai d'un an à compter de la date de sa radiation;

b) Celui que doit effectuer un militaire admis à la retraite ou déchargé des cadres actifs pour rejoindre son lieu de résidence dans le délai d'un an à compter de la date de l'admission à la retraite ou du déchargement des cadres;

c) Celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du militaire décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence dans le délai d'un an à compter de la date du décès du père de famille;

d) Celui que doit effectuer un militaire rejoignant son poste d'affectation.

Art. 6. — Tout militaire se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 7. — Les frais occasionnés par le déplacement et susceptibles d'être pris en charge par l'Administration sont les suivants :

1° Les frais de transport proprement dits comportant :

a) Le transport du militaire et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs.

Sont considérés comme membres de la famille, l'épouse, les enfants jusqu'à leur majorité, y compris les enfants de l'épouse et les enfants adoptifs, à l'exception des enfants mariés.

b) Le transport des bagages et du mobilier, en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs.

2° Les frais nécessaires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement.

Art. 8. — Les militaires se déplaçant par ordre pour le service, ainsi que les personnes autorisées à les accompagner reçoivent une réquisition administrative ou un titre de transport pour eux, pour leurs bagages et mobiliers.

Exceptionnellement, lorsque le transport n'a pu être assuré sur réquisition de l'Armée, les frais de transport avancés sont remboursés à l'intéressé sur présentation des pièces justifiant la dépense.

Art. 9. — Les frais accessoires du voyage donnent lieu à l'attribution d'indemnités forfaitaires.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus, les militaires sont classés dans des groupes déterminés ci-dessous :

ARMÉE NATIONALE

	Général à Capitaine :	Groupe I :	GENDARMERIE
	Lieutenant et Sous-Lieutenant :	Groupe II :	Colonel à Capitaine.
	Aspirant à Sergent-chef :	Groupe III :	Lieutenant et Sous-Lieutenant.
	Sergent à Caporal-chef :	Groupe IV :	Adjudant-chef à Maréchal-des-Logis.
	Militaires à solde progressive :	Groupe V :	Gendarmes.
			Elèves gendarmes.

Art. 11. — Le transport du militaire ainsi que le paiement de l'indemnité de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de classement de l'intéressé à la date à laquelle le déplacement est ordonné. Les modifications éventuelles dans la situation administrative du militaire intervenant avec effet rétroactif ne pourront en aucun cas donner lieu à répétition ou à majoration des sommes perçues au titre des indemnités de déplacement ni donner lieu à compensation pour déclassement.

Art. 12. — Les agents de l'Etat membres de la famille du militaire autorisés à voyager aux frais de l'Administration bénéficient pour leur transport du même classement que le chef de famille avec qui ils se déplacent ou qu'ils rejoignent. Lorsque dans un ménage la femme est agent de l'Etat, nonobstant le fait qu'elle pourrait prétendre au classement dans un groupe plus élevé, elle est soumise au même classement que son mari lorsque les dépenses sont supportées par le budget des Forces armées.

Les enfants voyageant, soit avec le mari, soit avec la femme, bénéficient pour leur transport du même classement que l'ascendant qu'ils accompagnent. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement pour le transport est celui prévu pour le chef de famille.

Les indemnités forfaitaires sont déterminées en fonction du groupe du chef de famille lorsque ces indemnités sont à la charge du budget des Forces armées.

Chapitre II

Frais de transport

Art. 13. — Les militaires sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau suivant :

Voie aérienne

- Officiers généraux : 1^{re} classe;
- Autres militaires : touriste.

Voie maritime ou fluviale

- Officiers : 1^{re} classe;
- Sous-officiers supérieurs : 2^e classe;
- Autres militaires : 3^e classe.

Voie ferrée

- Officiers et sous-officiers supérieurs : 1^{re} classe;
- Autres militaires : 2^e classe.

Art. 14. — En cas de déplacement temporaire, le militaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel à l'exclusion de celui des membres de sa famille, et qu'au transport de la quantité des bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du billet de passage, sauf dispositions particulières dans l'ordre de mission.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14, en cas d'évacuation sanitaire dûment prescrite du militaire ou d'un membre de sa famille, le transport lui est accordé ainsi qu'aux personnes qui ont l'obligation de l'accompagner ou de le rejoindre.

Art. 16. — Lorsque le déplacement est définitif, le militaire a droit :

- 1° A son transport, et à celui des membres de sa famille;
- 2° Sous réserve des dispositions de l'article 11, au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui sur lequel la franchise est accordée par le transporteur.

Groupes	Poids maximum des bagages		
	Militaires	Epouse	Enfant
Groupe I	1 000 kg	600 kg	150 kg
Groupe II	800 kg	500 kg	150 kg
Groupe III	600 kg	400 kg	150 kg
Groupe IV	500 kg	300 kg	150 kg
Groupe V	450 kg	250 kg	150 kg

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont couverts par une réquisition. Exceptionnellement, lorsque le transport n'a pu être assuré par une réquisition, les frais seront remboursés au militaire qui en fait l'avance, par production des factures établies dans les formes légales. C'est le poids réellement transporté, dans la limite du poids maximal, qui sert de base, tant à l'établissement des réquisitions qu'au remboursement des frais exposés.

Lorsque le poids des bagages pour lequel le transporteur accorde la franchise est supérieur au poids maximum déterminé par le tableau ci-dessus, le militaire pourra en bénéficier sans toutefois que la limitation du remboursement prévu au cinquième du présent article en puisse être modifiée.

Lorsque le militaire et les membres de sa famille voyagent séparément, le poids des bagages et du mobilier pourra être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport, ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excède pas celui prévu pour l'ensemble de la famille.

Lorsque le transport du militaire et, éventuellement, des membres de sa famille, aura lieu par la voie aérienne, le transport des bagages ne sera assuré par la même voie que dans la limite du poids admis en franchise par la Compagnie de navigation aérienne.

Le reliquat du poids des bagages et du mobilier déterminé par le tableau ci-dessus sera acheminé par voie maritime, fluviale, ferroviaire ou routière.

3° Au remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée à la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé par le tableau ci-dessus.

4° A une indemnité forfaitaire d'emballage et de déménagement de 2.000 francs pour les quatre premières personnes et 500 francs par personne au-dessus de quatre.

5° Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et mobilier, dont le transport a été autorisé dans la limite des maxima ci-après :

— Groupe I	30.000 CFA
— Groupe II	22.500 CFA
— Groupe III	15.000 CFA
— Groupe IV	10.000 CFA
— Groupe V	7.500 CFA

Chapitre III

Frais accessoires de voyage

Art. 17. — Les indemnités forfaitaires prévues par l'article 9 du présent décret sont attribuées dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Ne donnent pas droit à ces indemnités :

- a) Les déplacements pour raison de santé;
- b) Les déplacements ou parties de déplacements pendant lesquels l'intéressé est logé et nourri par les soins du transporteur ou de l'Administration, en particulier le temps passé à bord des navires ou avions, n'entrant pas en ligne de compte pour l'octroi de cette indemnité.

Lorsqu'une partie des prestations (repas ou logement) est fournie en nature, les indemnités allouées sont réduites en conséquence.

Art. 18. — En cas de déplacement définitif, l'indemnité forfaitaire prend le nom d'indemnité pour frais d'hôtel.

En cas de déplacement temporaire du militaire isolé, l'indemnité s'appelle indemnité de déplacement temporaire.

Les militaires se déplaçant en groupe, à l'occasion de marches, manœuvres, opérations ou lors de séjours dans les camps, ont droit à une indemnité dite « indemnité d'absence temporaire spéciale ».

Art. 19. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12, l'indemnité journalière pour frais d'hôtel est déterminée par le tableau ci-dessous :

Groupes	Indemnité pour frais d'hôtel		
	Militaires	Epouse	Enfant
Groupe I	1.600	1.200	800
Groupe II	1.300	975	650
Groupe III	1.100	825	550
Groupe IV	800	600	400
Groupe V	600	450	300

Art. 20. — Tout déplacement définitif est présumé devoir durer au minimum une journée et donne lieu à l'attribution d'au moins une journée d'indemnité pour frais d'hôtel sous les réserves faites à l'article 17. Toute fraction de journée compte pour une journée complète.

Art. 21. — L'indemnité de déplacement temporaire et l'indemnité d'absence temporaire sont allouées aux militaires pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales, dans les limites du territoire national.

Art. 22. — Les règles d'attribution des indemnités prévues à l'article 21 sont les suivantes :

— *Indemnité de déplacement temporaire* : elle est allouée à taux plein aux militaires officiers et non-officiers à solde mensuelle et à solde spéciale progressive voyageant isolément ou en groupe inférieur à 6, lorsque le déplacement dure au moins 18 heures.

Lorsque le déplacement dure moins de 18 heures, le militaire ne perçoit que des indemnités partielles de repas ou de déoucher, suivant les heures pendant lesquelles est effectué le déplacement.

Lorsque des prestations sont fournies en nature (logement, nourriture) les indemnités sont réduites en conséquence.

Lorsque le déplacement dure plus de 30 jours, la décision accordant l'indemnité de déplacement temporaire au-delà de 30 jours appartient au Général, Chef d'Etat-Major général. L'indemnité est en outre réduite de 1/3 à partir du 31^e jour.

Aucune indemnité n'est due au-delà du 90^e jour.

— *Indemnité d'absence temporaire* : elle est allouée aux militaires se déplaçant en unités, à l'occasion des marches, manœuvres, opérations de police ou pendant les séjours dans les camps ou garnisons autres que les leurs.

Dans ces circonstances, le militaire est considéré comme étant logé gratuitement. Les indemnités ne couvrent donc que des dépenses de nourriture.

Les indemnités de déplacement temporaire et d'absence temporaire ne se cumulent jamais avec les prestations alimentaires servies en espèces (prêt-franc, indemnité spéciale d'alimentation).

Les militaires à solde spéciale ne perçoivent en aucun cas d'indemnité de déplacement temporaire ou d'absence temporaire.

Art. 23. — Les indemnités journalières de déplacement temporaire et d'absence sont déterminées conformément au tableau ci-dessous.

Groupes	Indemnité journalière de déplacement temporaire			Indemnité journalière d'absence temporaire	
	Complète	Partielle de nourriture	Partielle de déoucher	Mariés	Célibataires
Groupe I	1.600	800	800	400	200
Groupe II	1.300	650	650	325	162
Groupe III	1.100	550	550	275	137
Groupe IV	800	400	400	200	100
Groupe V	600	300	300	150	—

Art. 24. — Les indemnités de déplacement se décomptent par journée de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la résidence habituelle jusqu'à l'heure du retour dans cette résidence.

Chapitre VI

Feuilles de déplacement

Art. 25. — Les indemnités forfaitaires prévues par le présent décret ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement.

Art. 26. — La feuille de déplacement est délivrée sur présentation de l'ordre de mission prescrivant le déplacement par les chefs de service et les chefs de corps. Elle doit être détachée d'un registre à souche coté et paraphé.

Art. 27. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et dans les centres de passage par le Commandant d'armes ou le Commandant d'unité territoriale de gendarmerie, avec indication des dates et heures de départ et d'arrivée.

Le Commandant d'armes ou le Commandant d'unité territoriale de gendarmerie mentionne sous sa responsabilité si le militaire n'a pas été logé ou nourri.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées.

Art. 28. — Les acomptes payés, à valoir sur le montant définitif des indemnités de déplacement, devront être mentionnés sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le trésorier qui doit effectuer le dernier paiement.

Le paiement des indemnités qui restent dues doit être réclamé dans un délai de deux mois après l'expiration de la mission. Passé ce délai, le paiement ne peut être fait que sur décision du Chef d'Etat-Major général, dans le seul cas de force majeure.

Art. 29. — Si le trésorier chargé de la liquidation des frais de déplacement constate qu'une allocation a été indûment perçue, il doit le mentionner sur la feuille de déplacement qui est envoyée pour vérification à l'intendance. Ce service prescrit les régularisations à intervenir.

Art. 30. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration à la première autorité militaire compétente à laquelle il pourra se présenter.

Il lui sera délivré une nouvelle feuille sur laquelle seront mentionnées, le cas échéant, les allocations perçues depuis le départ sur déclaration signée de l'intéressé.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 31. — Les délais de route sont mentionnés sur les feuilles de déplacement.

Le décompte des indemnités est établi d'après les itinéraires les plus directs.

Art. 32. — Le militaire qui n'arrive pas à destination dans les délais assignés cesse d'avoir droit à toute indemnité à partir de la date normale de l'arrivée, sauf cas de force majeure qu'il devra justifier.

Art. 33. — Lorsque le transport n'est pas assuré par l'Armée dans les conditions fixées à l'article 8 du chapitre 1^{er} du présent décret, aucun paiement n'est effectué au départ à ce titre.

Art. 34. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux militaires de l'Assistance technique.

Art. 35. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-753 du 24 juin 1969

instituant le « Livre d'Or » de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 portant statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 portant statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un « Livre d'Or » de la Gendarmerie nationale où sont inscrites les actions d'éclat revêtant un véritable caractère d'abnégation, d'héroïsme et de dévouement, accomplies par les officiers, gradés et gendarmes et élèves-gendarmes dans l'exécution du service.

Peuvent également faire l'objet d'une inscription au « Livre d'Or » les militaires de la Gendarmerie morts en service commandé.

Art. 2. — Les inscriptions au « Livre d'Or » de la Gendarmerie nationale sont décidées par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. — Le « Livre d'Or » est détenu par toutes les Unités de la Gendarmerie nationale. Il est mis à jour par feuillets individuels.

Les feuillets individuels numérotés sont insérés au « Livre d'Or » dans un ordre chronologique.

Art. 4. — Le « Livre d'Or » est ouvert à compter du 4 avril 1960.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

LIVRE D'OR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ACTIONS D'ÉCLAT

N°.....

Prénoms et nom	Grade	Unité	Libellé de la citation
			Date, lieu, circonstances faisant ressortir l'action d'éclat. Exemple : Le à s'est jeté résolument sur un individu qui s'apprêtait à faire usage d'une arme à feu sur son camarade de patrouille. Bien que blessé par balle, a réussi à maîtriser ce dangereux malfaiteur recherché par plusieurs polices étrangères. A donné ainsi un bel exemple de courage et de décision. N° et date de la décision du Ministre des Forces armées portant inscription au « Livre d'Or » de la Gendarmerie nationale.

ANNEXE II

LIVRE D'OR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MILITAIRES MORTS EN SERVICE COMMANDÉ

Prénoms et nom	Grade	Unité	Circonstances du décès
			Gendarme motocycliste A été tué le à au cours d'une escorte. N° et date de la décision du Ministre des Forces armées portant inscription au « Livre d'Or » de la Gendarmerie nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 7772 M.F.A.-S.G.-3 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Le Capitaine Jacques Theas, de l'Assistance militaire technique, est nommé directeur par *intérim* du service

du Matériel de l'Armée nationale, à compter du 1^{er} juillet 1969, en remplacement du Commandant Georges Thiebault, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-662 du 7 juin 1969
modifiant l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu le décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des Banques et des Etablissements financiers;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le rapport minimum prévu par l'article 1^{er} du décret n° 65-634 et appliqué aux bilans des banques arrêtés au 30 septembre 1968, pourra ne pas excéder 7 % à la condition que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant, au capital, tel que défini à l'article 4, établissent à 8 % en permanence, le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 7 % ainsi autorisé au 30 septembre 1968, sera annuellement élevé, selon les progressions à déterminer ultérieurement, pour atteindre, le 30 septembre 1969, le taux de 8 % prévu à l'article 1^{er}.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-663 du 7 juin 1969
portant dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment en son article 32;

Vu les statuts de la Banque nationale de Développement du Sénégal;

Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 ne sont pas applicables aux conditions de désignation des commissaires aux comptes de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION ministérielle n° 7768 M.F.-D.B. du 21 juin 1969
autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'année 1969

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 du 18 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique;

Vu la loi de Finances de la gestion 1968-1969;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de six millions cent cinquante neuf mille trois cents (6.159.300) francs représentant le montant de la contribution du Sénégal à l'Organisation Mondiale de la Santé au titre de l'année 1969.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1968-1969, sera versée au compte de l'Organisation Mondiale de la Santé ouvert à la Banque Nationale Suisse à Zurich par l'entremise de l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

Jean COLLIN.

DECISION ministérielle n° 7769 M.F.-D.B. du 21 juin 1969
autorisant le versement de la participation complémentaire au fonctionnement de l'ASECNA, exercice 1969 (article 10 de la convention de Saint-Louis).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique;

Vu la loi de Finances n° 68-09 du 14 juin 1968;

Vu le titre de perception n° 82-69 émis à Paris le 8 mai 1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (392.500) francs au titre de la participation complémentaire sur le premier semestre de l'exercice 1969 (financement des contrats particuliers, article 10, convention de Saint-Louis), au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Chef du Service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA, C.C.P. n° 12057 à Dakar.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

Jean COLLIN.

DECISION ministérielle n° 7770 M.F.-D.B. du 21 juin 1969
autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Internationale contre le Criquet migrateur Africain à Kara (Mali), au titre de la gestion 1968-1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique;
Vu la loi de finances de la gestion 1968-1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'O.I.C. M.A. (Organisme International contre le Criquet Migrateur Africain), à Kara, Macina (République du Mali), de la somme de neuf millions six cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingts (9.627.280) francs représentant la contribution de la République du Sénégal au titre de la gestion 1968-1969.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte ouvert au nom de l'organisme intéressé, au Crédit Lyonnais n° 792.814-D, agence BPA, 19 boulevard des Italiens, à Paris 2°.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 69-724 en date du 21 juin 1969 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes désignées ci-dessous :

Numéro d'ordre	Désignation des bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1	M. Ismaïla Diagne	Taglou, Ouakam	1249	24-1-68
2	M ^{me} N'Goné Samba	Taglou, Ouakam	2000	6-2-68
3	M. Moussé Diop	Yeumbeul	426	7-2-68
4	M. Abdoulaye Diop	Yeumbeul	2000	7-2-68
5	M. Djiby Sy	Usine Biscuiterie, Rond-Point Sicap, Grand-Dakar	279	23-4-68
6	M ^{me} Mama N'Diaye	Gnari-Tali, Grand-Dakar	266	23-4-68
7	M. Mamadou N'Doye	Gorom-II	20689	1-7-68
8	MM. El Hadji Madiop Niang et Souleymane Cissé	M'Bounka (Dougare)	23900	11-2-69
9	M. Mohamed Bengeloun	Sangalcam	11046	14-2-69
10	M. El Hadji Mamadou Dial	Sangalcam	27565	14-2-69
11	M. Ganséré Traoré	Sangalcam	10822	14-2-69

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la Conservation foncière de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-761 du 25 juin 1969
fixant le nombre des places mises au concours dans les classes de 6^e des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session de 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de 6^e des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié notamment par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours dans les classes de sixième des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1969, est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées	3 153 places
— Collèges d'enseignement général	2 876 places
— Sections normales	1 471 places

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET portant attribution ou suppression de bourses ou allocations familiales

Par décret n° 69-741 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 69-591 en date du 19 mai 1969 concernant M. Amadou Ousmane Kâne, né en 1948.

Motif : L'intéressé est boursier du F.A.C.

Par décret n° 69-742 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1968-1969 à M. El Hadj Oumar Guèye, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-734 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 68-1311 en date du 18 décembre 1968 en ce qui concerne M. Bouchama Benziane.

Motif : L'intéressé n'a pas rejoint l'Université de Dakar.

Art. 2. — Il est remplacé numériquement par M. Berrada Abel Hamid et ce, en application du protocole d'accord culturel Maroco-Sénégalais en date du 23 mai 1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-744 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1153 du 6 novembre 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Ibrahima Camara et Malang Coly.

Au lieu de :

Ibrahima Camara, C.E.G. Kolda, F.;
Malang Coly, C.E.G. Kolda, 3/7;

Lire :

Ibrahima Camara, C.E.G. Kolda, 2/7;
Malang Coly, C.E.G. Kolda, F.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 69-509 du 25 avril 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Jenny Necker.

Au lieu de :

Jenny Necker, Kennedy, 4/7;

Lire :

Jenny Necker, Blaise-Diagne, 4/7;
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7621 M.E.N. en date du 18 juin 1969 :

Article unique. — Est nommé chargé d'enseignement à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

Pédiatrie :

M. Gabriel Senghor.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 69-681 du 11 juin 1969
portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 37;
Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du Lac de Guiers à une campagne de pêche;
Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du Lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 1^{er} juillet 1969 et se terminant au plus tard le 1^{er} septembre 1969.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du Lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

- a) En déposant leur demande :
 - De s'engager à respecter la réglementation en vigueur;
 - De faire connaître au Service des Eaux et Forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes.
- b) Pendant toute l'action de pêche :
 - De présenter engins et autorisations à toute réquisition des agents des Eaux et Forêts;
 - De répondre à toutes demandes de renseignements des agents du Service des Eaux et Forêts et de fournir en particulier tous éléments statistiques des prises, quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra être expulsé.

Art. 4. — Pendant cette campagne, l'usage des grands filets traînants dits « goubols » est autorisé mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 m/m et des filets de plus 250 mètres de longueur.

- Le nombre de ces engins sera limité à 12 :
- 5 appartenant aux pêcheurs riverains;
 - 7 appartenant aux pêcheurs non riverains.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

- Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le lac (cercle de 1000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le lac);
- Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant les eaux du lac;
- Ni sur les portions des rives du lac réservées aux collectivités usagères, limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — En dehors des portions de rives réservées aux collectivités usagères et définies à l'article 5 ci-dessus, la priorité d'utilisation est accordée :

- Du lever au coucher du soleil, aux filets traînants;
- Du coucher au lever du soleil, aux engins fixes araignées, palangres).

Art. 7. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée, l'initiative sera laissée au Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Fleuve.

Art. 8. — Le Ministre du Développement rural et les Gouverneurs de la Région du Fleuve et de Diourbel sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-696 du 14 juin 1969
portant nomination du président du conseil d'administration
du Comptoir d'Exportation du Poisson

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre le Président de la République et les Ministres;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-50 du 10 juillet 1964 portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-780 du 30 juin 1967 portant réorganisation du Comptoir d'Exportation du Poisson;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Fal, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, conseiller technique du Ministère du Développement rural, est nommé président du conseil d'administration du Comptoir d'Exportation du Poisson.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE.

DECRET n° 69-697 du 14 juin 1969
portant nomination du président du conseil d'administration de
l'Institut de Technologie Alimentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de technologie alimentaire;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation de l'Institut de technologie alimentaire;

Vu le décret n° 67-105 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Institut de technologie alimentaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, président directeur général de la SONEPI, est nommé président du conseil d'administration de l'Institut de Technologie alimentaire, en remplacement de M. El Hadj Maliek Fall.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant reconduction et transformation de bourses

Par décret n° 69-730 du 21 juin 1969 :

Article premier. — Est reconduite sans modification la bourse scolaire de l'élève Thierno Sène, du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, conformément à la disposition suivante :

Thierno Sène, 3/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de dix-huit mille francs C.F.A. (18.000), est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-734 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Est transformée la bourse scolaire de l'élève Fatoumata Sall Niang, du cours technique commercial Immaculée Conception de Dakar, conformément à la disposition ci-après :

Fatoumata Sall Niang, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de trente quatre mille francs (34.000), est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-735 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Est transformée la bourse scolaire de l'élève Malick Mayaya Diop, du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, conformément à la disposition suivante :

Industrie

Malick Mayaya Diop, 4/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de vingt-quatre mille francs (24.000), est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-736 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Est reconduite sans modification la bourse scolaire de l'élève Bineta Guèye, du Centre Commercial privé du Cap-Vert de Dakar, conformément à la disposition ci-dessous :

Bineta Guèye, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de trente-quatre mille (34.000), est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-737 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Sont reconduites avec transformation les bourses scolaires des élèves du Cours professionnel Féminin Saint-Joseph de Cluny à Saint-Louis, conformément aux noms ci-dessous désignés :

Marie N'Decky, 5/7 BE plus F; Anta Diop, 4/7 BE plus F;
Pauline Pontarec, 5/7 BE plus F; Awà Guèye, 3/7 BE plus F;
F; Rokhaya Sarr, 3/7 BE plus F;
Fatim Dia, 4/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de cent soixante-huit mille francs C.F.A. (168.000), est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-749 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — Est reconduite sans modification la bourse de l'élève Satomangolé Keita, du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, conformément à la disposition ci-dessous :

Satomangolé Keita, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de trente mille francs C.F.A. (30.000), est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens et désignation de jury

Par décision ministérielle n° 7702 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — L'examen conduisant à la délivrance des diplômes « d'Elèves chefs de Quart Pont et d'Elèves chefs de Quart Machine » se déroulera à Dakar aux dates ci-après :

30 juin au 2 juillet 1969. — A l'Ecole nationale de la Marine marchande — Epreuves écrites et graphiques;

2, 3, 4 juillet 1969. — A l'Ecole nationale de la Marine marchande — Epreuves orales et pratiques.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, Directeur de l'Ecole nationale de la Marine marchande et du C.F.P.P.M.I., est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves de l'examen est composé comme suit :

Président :

M. Boubill, inspecteur de l'Enseignement technique,

Vice-président :

M. Chevillard, administrateur principal des Affaires maritimes, chef de la Circonscription maritime de Dakar,

Membres :

MM. Diagne, directeur de l'E.N.M.M.;
Bochel, inspecteur principal du Bureau VERITAS;
Diop, président-directeur général de la S.O.S.A.P.;
Gassama, Officier de Marine de guerre sénégalaise;
Dia, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
Leconte, professeur de Sciences naturelles (Centre de Thiarye);
Grimaldi, chef mécanicien du Remorqueur « Cayor »;
Kerouedan, Commandant du Remorqueur « Malika »;
Marec, directeur des Etudes à l'E.N.M.M.;
Chotard, professeur à l'E.N.M.M.;

MM. Marbou, professeur à l'E.N.M.M. et au C.F.P.P.M.I.;
Vanmairis, chef mécanicien du Navire-Ecole le « Commandant H.-Gomis »;
Desvergues, Commandant du Navire-Ecole le « Commandant Henri-Gomis »;
Gautier, professeur à l'E.N.M.M. et au C.F.P.P.M.I.;
Bonnin, instructeur au C.F.P.P.M.I.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par M. Charpentier, professeur à l'E.N.M.M. et au C.F.P.P.M.I.

Art. 5. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens.

Par décision ministérielle n° 7712 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle Artisanal auront lieu au Centre de Formation Artisanale, route de Ouakam, pour les spécialités :

— Cuir; — Horlogerie;
— Sculpture; — Poterie-Céramique;
— Vannerie;

à partir du 7 juillet 1969.

Art. 2. — Le Directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Ababacar Dia, Chef de la Division Formation professionnelle.

Vice-Président :

Le Directeur du Centre de Formation Artisanale.

Membres :

Horlogerie :
MM. Pierre Grismaire, Centre Industriel Air-Afrique, Dakar-Yoff;
Caille, Marine française, Service Equipement;
Barthelemy, Comptoir Franco-Suisse;
Jean Coqueugniot, Centre de Formation Artisanale.
Maroquinerie :
MM. M'Bow, Village Artisanal;
Mor Diong, Village Artisanal;
Fernand Bougard, Centre de Formation Artisanale.
Sellerie — Bourrellerie :
MM. El Hadji Demba Seck M'Baye, carrossier et éleveur, avenue Gambetta à Dakar;
El Hadji Abdoulaye N'Diaye, ex-sellier, tapissier-garnisseur, rue 3, Médina;
Babacar Niang, Centre de formation artisanale;
Chaussures :
MM. Bara Tall, Village Artisanal;
Birahime M'Bow, rue Thiong, angle Raffenel;
Amadou Doudou N'Diaye, Centre de Formation Artisanale, Bata;
Poterie — Céramique :
M^{me} Seck, Ecole des Arts;
MM. Marcelin Mané, atelier de céramique, Canal IV;
Marie-Appoline Serge, Canal IV, Dakar;
Souleymane Keita, peintre à Gorée;
Emile Helenon, Centre de Formation Artisanale;
François Loulanda, Centre de Formation Artisanale;
Marcel N'Kounkou, Centre de Formation Artisanale.
Bijouterie :
MM. Paul Genestier, « La Pierre Précieuse »;
Moumar Thiam, Village Artisanal de Soumbeudioune;
Pierre Lede, avenue William-Ponty, Dakar l'Emeraude;
Ousmane Thiam, Centre de Formation Artisanale;
Isaac Thiam, Centre de Formation Artisanale;
Diassiguy Touré, Comptoir Franco-Suisse.

Vannerie :

MM. Sidy Diouf, Manufacture du Rotin;
Ousmane Sylla, Manufacture du Rotin;
Lamine Diedhiou, Manufacture du Rotin;
Amath Sy, Centre de Formation Artisanale;
Zacharie Badji, Centre de Formation Artisanale.

Sculpture :

MM. Djibril Sow, Village Artisanal de Soumbeudioune;
Claude Garde, Centre de Formation Artisanale.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Vice-Président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des Examens, des Concours et de la Scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7713 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle des cuisiniers et commis de restaurant auront lieu à partir du 7 juillet 1969 au Centre de Formation professionnelle Hôtelière.

Art. 2. — M. le Directeur du Centre de Formation professionnelle Hôtelière est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le Directeur du Centre de Formation professionnelle Hôtelière,

Membres :

MM. Perras, directeur de l'hôtel Croix du Sud;
Maillard, directeur du restaurant « Ramatou »;
Lhortal, directeur de l'hôtel de N'Gor;
Berthola, directeur du Colisée, 34, avenue Maginot;
le Directeur de l'hôtel Majestic, Place de l'Indépendance;
Diouf, chef de Service des examens, des concours et de la scolarité;

Charpentier, Cours professionnels;
Henricart, intendant du palais de la Présidence;

le Chef cuisinier du L.T.D.;

le Chef cuisinier du lycée Kennedy;

Lacroix, du C.F.H.;

Aquarone, du C.F.H.;

Charpentier, du C.F.H.;

Lachaine, du C.F.P.R.S.;

M^{mes} Prevost, du C.F.H.;

Vaissier, du C.F.H.;

Vuillin, du C.F.H.;

la Directrice du C.E.T.F.;

Boukhanoufa, du C.E.T.F.;

la Directrice du E.N.E.T.F.;

MM. le Directeur du restaurant Soumbédioune;

le Chef cuisinier de l'hôpital Le Dantec;

Abdou Fall, Wagon restaurant;

Ferdinand Manga, Wagon restaurant;

Rieupet, C.F.P.H.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 7714 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens des Certificats d'Aptitude professionnelle pour les spécialités :

— Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;

— Ouvrier polyvalent en mécanique rurale;

— Serrurier de bâtiment;

— Compositeur typographe,

auront lieu à partir du 7 juillet 1969 au Centre régional d'Enseignement technique de Ziguinchor (exceptées les épreuves pratiques des compositions typographiques qui se dérouleront au Centre de N.E.M.A.).

Art. 2. — M. le Directeur du Centre régional d'Enseignement technique est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Berenguier, directeur du Centre régional d'Enseignement technique maculin de Ziguinchor,

Vice-président :

M. Arcens, président de la Chambre de Commerce de Ziguinchor,

Membres :

MM. Abdou Rahmane N'Diaye, inspecteur régional du Travail;

Lamine Bâ, Chef du 5^e Arrondissement des T. P.;

Schwartz, directeur de la S.E.I.C.;

Abdou Salam Diallo, agent technique des T. P.;

Petri, chef de la Centrale S.E.I.C.;

Dieng, chef d'atelier des T. P.;

N'Doye, maître imprimeur;

Maerten, artisan réparateur auto;

Seck, artisan maçon;

Souleymane N'Diaye, agent technique des T. P.

Membres enseignants :

MM. Molinier, directeur du Centre professionnel de N.E.M.A.;

Thiriaux, professeur au Centre professionnel de N.E.M.A.;

Yves Lebeuf, professeur au Centre professionnel de N.E.M.A.;

Marceron, professeur au Centre professionnel de N.E.M.A.;

Bodian, professeur au C.R.E.T.;

Francis Dambrine, professeur C.P.N.;

Eymery, professeur C.R.E.T.;

Lelong, professeur C.R.E.T.;

Adama Lô, professeur C.R.E.T.;

Amath Seck, professeur C.R.E.T.;

Mamadou Tamba, C.R.E.T.;

Mar, C.R.E.T.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7715 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens des Certificats d'Aptitude professionnelle commerciaux auront lieu à partir du 7 juillet 1969 au lycée technique de Dakar dans les spécialités :

— Aide-comptable;

— Employé de banque;

— Employé de bureau;

— Sténodactylographie;

— Mécanographie;

— Dactylographe.

Art. 2. — M. le Proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique;

Vice-président :

Le Proviseur du lycée technique de Dakar,

Membres :

Le Directeur d'études du lycée technique de Commerce;

La Directrice du Centre de Formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat;

MM. Georges Beline, I.C.O.T.A.F.;

Bozi, Lesieur Afrique;

Joud, Lesieur Afrique;

Bernaes, Lesieur Afrique;

Prezelay, Société BATA;

Diaw, Lesieur Afrique;

Claude Guerra, SCOA;

Mamadou Thioune, U.S.B.;

Malick N'Diaye, B.I.A.O.;

William Diouf, CET Banque;

Meissa Diop, B.I.C.I.;

Barrouquère, SOBOA;

Le Directeur de DIETHELM ou son représentant;

Le Directeur de l'IBM ou son représentant;

M^{me} Barre;

M. Leyris;

M. Brest;

M^{me} Lapeyre;

M^{me} Bazin;

Loye;

Cambus;

M^{me} Mailloux;

MM. Chichoux;

M^{me} Mathieu;

Gogibu;

MM. Menard;

M^{me} Cousteix;

MBengue;

M^{me} Detourbet;

Meux;

M. Diéye;

N'Daw;

M^{me} Georges;

M^{me} Pascaline;

MM. Gorini;

Rolland;

Hoyau;

M. Salmona;

M^{me} Hoffmann;

M^{me} Senghor;

Le Directeur des Cours Pigier;

M^{me} Lelong, Institut Grandjean;

M. D. Grekoff;

Cambuse;

M^{me} Jacquin;

M. Papa Algaï Thiam.

Professeurs du C.E.T.F. — Dakar :

M^{me} Bletterie;

Duret;

M^{me} Baye;

Naegèle;

M^{me} Etienne;

Paradis.

M^{me} Boukhanouf;

C.F.P.P.S. :

M^{me} Cardeau;

M^{me} Van Craen;

Leyris;

M. Diarra;

Bochel;

M^{me} Thomas;

Dione;

M. Cissé Codé;

Diop;

M^{me} Andelhof;

Dramé;

M. Mar;

M^{me} Lesprit (Imma. Concep.);

M^{me} Othmeiz Guine;

Boulling;

MM. Roger;

M. Lacharne;

Diouf.

Cours Pigier :

M^{me} Chater;

M. Panis.

M^{me} Sarna;

Immaculée Conception :

M^{me} Charbonnel;

M^{me} Garcia;

Michel;

Ian.

Cours Commercial privé du Cap-Vert :

M. A.C. Diop;

M. J.L.C. Houndji.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Directeur d'études du lycée technique de Commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7717 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens du Brevet supérieur d'Etudes Commerciales auront lieu à partir du 23 juin 1969 au lycée technique de Dakar dans les spécialités suivantes :

— Comptabilité;

— Secrétariat;

— Administration commerciale.

Art. 2. — M. le Proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

Le Directeur d'études du lycée technique de Commerce;

M^{me} Lelong, Institut Grandjean;

MM. Archambault, secrétaire général du SCIMPEX;

Yousouph Diop, Compagnie Gazière d'Afrique;

Souleymane Diop, O.C.A.;

Barnaes, Lesieur Afrique;

Prezelay, Société BATA;

Wendling, de la C^{ie} E.E.O.A.;

Held, phosphates de Taïba;

De Naurois (M.T.O.A.);

Crespin, Grands Moulins;

Barrouquère, SOBOA;

Andreani, professeur au L.T.D.;

Beauce, professeur au L.T.D.;

Couteix, professeur au L.T.D.;

Beal, professeur au L.T.D.;

Bazin, professeur au L.T.D.;

M. Belite, professeur au L.T.D.;

M^{me} Cambus, professeur au L.T.D.;

M. Chicoux, professeur au L.T.D.;

M^{me} Desideri, professeur au L.T.D.;

M. Gogibu, professeur au L.T.D.;

M^{me} Hoffmann, professeur au L.T.D.;

M. Hoyau, professeur au L.T.D.;

M^{me} Jacquin, professeur au L.T.D.;

MM. Kasse, professeur au L.T.D.;

Leyris, professeur au L.T.D.;

M^{me} Loye, professeur au L.T.D.;

M^{me} Gueroult, professeur au L.T.D.;

MM. Menard, professeur au L.T.D.;

Merjany, professeur au L.T.D.;

Gerresch, professeur au L.T.D.;

N'Dao, professeur au L.T.D.;

Nebel, professeur au L.T.D.;

M^{me} Remondin, professeur au L.T.D.;

MM. Roui, professeur au L.T.D.;

Sougoufara, professeur au L.T.D.;

Seydi, professeur au L.T.D.;

M^{me} Teillard d'Ery, professeur au L.T.D.;

M. Vaisse, professeur au L.T.D.;

M^{me} Woronoff, professeur au L.T.D.;

M. Zobel, professeur au L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Directeur d'études du Lycée Technique de Commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7718 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — L'examen de la Mention complémentaire des surveillants des travaux horticoles et paysagers se déroulera à partir du 7 juillet 1969 et celui du Certificat d'Aptitude professionnelle horticole à partir du 1^{er} juillet 1969 au Centre horticole de Camberène.

Art. 2. — Le Vice-Président, chef de la subdivision des Parcs et Jardins, est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la Division de la Formation professionnelle.

Vice-Président :

M. Louis Auzenet, chef de la Subdivision des Parcs et Jardins et Plantations de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Moustapha Diouf, directeur technique du Centre de Formation horticole de Cambérène;
Jean-Marie Guèye, directeur du Centre de Formation horticole à Thiès;
Girard, directeur de la Roseraie;
Van-Vert, directeur de Jardiparcs;
Diaité Bâ, directeur de Sénégal-Jardins;
Valéry Furon, professeur d'horticulture;
Philippe Robert, professeur d'horticulture;
Dominique Piani, professeur d'horticulture;
Thierno Bah, inspecteur;
Aïdara, directeur du Centre horticole de Diourbel;
Alioune N'Diaye, responsable de la section horticole de la Gueule Tapée;
N'Gagne Tall, surveillant des travaux à la subdivision des Parcs et Jardins et Plantations;
M^{me} Christiane Louis, institutrice;
MM. Landing Badji, instituteur;
Abdou Diop;
Cheickhou Cisse;

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Vice-Président, chef de la subdivision des Parcs et Jardins, et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Vice-Président, chef de la subdivision des Parcs et Jardins, en accord avec le Président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7719 M.E.T.F.P.-D.F.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude professionnelle auront lieu au Centre de Qualification industrielle de Dakar à partir du 7 juillet 1969 dans les spécialités suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| — Monteur frigoriste; | — Mécanique générale; |
| — Electricité générale; | — Radio-électricité; |
| — Tôlerie-serrurerie; | — Mécanique de Marine. |
| — Mécanique automobile; | |

Art. 2. — Le directeur du Centre de Qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury, chargé de la notation des travaux des candidats et la proposition de leur admission, est composé comme suit :

Président :

M. Pierre Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-Président :

Le directeur du Centre de Qualification industrielle.

Membres enseignants :

MM. Doudou Sène, M.E.T.F.P., chef des travaux C.Q.I.;
N'Gary Sy, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Makhtar Diop, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Papa Abdoulaye Sow, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Moussa Diallo, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Mamadou Diouf, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Ibrahima Seck, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Doudou Diop, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Oumar Sy N'Diaye, M.E.T.F.P., C.Q.I.

MM. Cheikh Diouf, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Sidy Diop, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Moustapha Diakhaté, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Thiendou Khoulé, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Ismaila Niang, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Balacar Guèye, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Mouhamadou Dia, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
J. Garcia, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
J. Grange, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
L. Chotard, P.T.A., école des pêches et Marine marchande
Mamadou Cisse, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Samba Diop, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
O. H. Sow, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Moctar Tall, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Boubacar Diop, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Boubacar Diallo, M.E.T.F.P., C.I.Q.;
Grenier, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Sarciat, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Thierno Bâ, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
Godin, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
M^{me} Menard, M.E.T.F.P., C.Q.I.;
M. Assane Dieng, M.E.T.F.P., C.Q.I.

Membres du secteur privé :

MM. Lavaud, des Etablissements Hamelle;
Toussaint, de la CAPA;
Dominique, des A.C.D.;
Recorbet, Air-Afrique;
Goulet, Stockvis;
Broulin, Etablissements Dick;
Hem, Electro Hall;
A. Sall, T.P. SOM;
Aïdara Fall, Société Berliet;
Robin, A.C.D.;
A.L. Kane, R.T.S.;
Napoli, de la F.A.O.;
Chaloin, de la Société VASQUEZ;
Moumar Talla N'Dao, de la SCOA;
Vives, de la S.A.I.B.;
Virmaud, de l'Etablissement VIRMAUD;
De Beuklaer, de la SCOA;
Arion, de la Société JEUMONT;
Joubert, Herlicq F.;
Bouchard, de la C^{ie} des E.E.O.A.;
Diouf, de la C^{ie} des E.E.O.A.;
Brannet, de la Société SOLINGER;
I. Diop, O.P.T.;
Na Diallo, O.P.T.;
B. Dioum, D.C.A.N.;
I. N'Doye, Radiodiffusion;
Moreno, S.C.O.A. (Equipe);
Laplage, C.G.E.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7720 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1969 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude professionnelle se dérouleront à partir du 23 juin 1969 dans les spécialités : Aide-biologiste et Aide-chimiste et à partir du 7 juillet 1969 dans les spécialités suivantes :

- Mécanique générale;
- Electromécanicien;
- Chaudronnier;
- Ajusteur;
- Tourneur;
- Menuisier;
- Tôlier soudeur;
- Dessinateur débutant en bâtiment.

Art. 2. — M. le Proviseur du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. P. Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le Proviseur du L.T.D.

Membres :

MM. le Directeur des études de l'Institut L.T.D.;
Roth Jules, Lesieur Afrique, B. P. 236, Dakar;
Diouf, E.E.O.A., Dakar;
Bouneau Pierre, chef laboratoire, B. P. 241, Dakar;
Boudergue Robert, B. P. 2057, Dakar;
N'Diaye Souleymane, ingénieur chimiste, B. P. 337, Dakar;
Docteur Rioche, B. P. 2057, Dakar;
Docteur Maydat, hôpital principal, Dakar;
Le Tallec, biologiste, Ministère Education nationale;
M^{me} Fall, L.T.D.; Piat, E.N.T.P.B.;
M^{me} Brunet, L.T.D.; Delsol, L.T.D.;
MM. Martin, chef des travaux. Diouf, L.T.D.;
L.T.D.; Ly, L.T.D.;
Farget, L.T.D.; Wone, L.T.D.;
Chaulet, L.T.D.; Vincent François, L.T.D.;
Cornet, L.T.D.; Maillard, L.T.D.;
Taurel, L.T.D.; Gouvenec, L.T.D.;
Munier, L.T.D.; Marthod, L.T.D.;
Piccioni, L.T.D.; Saos, L.T.D.;
Sokal, L.T.D.; Lecannelie, L.T.D.;
Brunelin, L.T.D.; Boujean, L.T.D.;
Braja, L.T.D.; M^{me} Rahmi, L.T.D.;
Dirat, L.T.D.; Nicolini, L.T.D.;
Rondeau, L.T.D.; Henry, L.T.D.;
Niang, L.T.D.; MM. Legros, L.T.D.;
Diagne, L.T.D.; Coulombe, L.T.D.;
Dorothee, L.T.D.; Thomas, L.T.D.;
Favre-Verand, L.T.D.;

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Directeur d'études du lycée technique Delafosse (Industrie) et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Sevice des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision interministérielle n° 7807 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 23 juin 1969 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du jury d'examens de fin d'études de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis (Session normale de 1969) :

Président :

M. Louis Choubelle, docteur-vétérinaire, directeur de l'Ecole, et représentant le Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Vice-président :

M. Sandoz, proviseur du lycée technique de Saint-Louis et représentant le Directeur de l'Enseignement technique.

Membres :

MM. Idu Diallo, vétérinaire africain principal, professeur à l'Ecole;
Pietre Marconis, ingénieur des travaux agricoles, professeur à l'Ecole;
Yerim M'Bodj, vétérinaire africain principal Adjoint au Directeur et professeur à l'Ecole;
Marcel Normand, docteur-vétérinaire, professeur à l'Ecole;
Alain Aragon, technicien des Industries laitières, chargé de cours à l'Ecole;
Malick Allassane N'Diaye, chef du Centre d'Elevage de Makhana, chargé d'enseignement pratique à l'Ecole.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANANT

ARRETE ministériel n° 7601 M.C.A.-D.C. du 19 juin 1969 portant convocation du collège électoral et organisation des élections aux chambres consulaires

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANANT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;
Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux Etablissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des Etablissements publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des élections pour le renouvellement des Chambres consulaires est fixée au dimanche 20 juillet 1969 à 8 heures. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Les différentes sections de vote sont les suivantes :

- A. — La section commerciale;
- B. — La section industrielle;
- C. — La section artisanale.

Art. 3. — La présidence de chaque bureau de vote est assurée par l'adjoint au Développement assisté de deux assesseurs désignés par lui.

Art. 4. — Les Gouverneurs de Région sont chargés, à compter de la date de publication du présent arrêté, de prendre toutes dispositions utiles pour la convocation du Collège électoral.

Art. 5. — Le directeur du Commerce et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

IBRAHIMA TAL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 17153 M.T.P.U.T.-P. du 12 décembre 1968

complétant la liste des diplômés figurant au paragraphe C de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 64-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire général de la Présidence de la République, et des Secrétaires d'Etat à la Présidence de la République;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics; Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — La liste des diplômes figurant au paragraphe C de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics est ainsi complétée :

Après :

— Ecole nationale supérieure d'Electro-technique, d'Hydraulique, de Radio-électricité et de Mathématiques appliquées de Grenoble (section hydraulique),

Ajouter :

— Ecole d'Application des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat de Paris;

— Institut National des Sciences appliquées de Lyon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1968.

Le Ministre-délégué à la Présidence de la République,
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,

Mady CISSOKHO.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
Emile BADIANE.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

DECRET n° 69-679 du 11 juin 1969
prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail de la zone des Almadies (commune de Dakar), constituant cette zone en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert;

Vu la décision prise par le Conseil national de l'urbanisme le 31 mars 1969;

Sur le rapport conjoint du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme de détail de la zone des Almadies dans la Région urbaine de Dakar. Cette zone est limitée à l'Ouest par la mer, à l'Est, par le village de N'Gor et la limite de l'aéroport et, au Sud, par les carrières africaines.

Art. 2. — Ladite zone est constituée en zone spéciale d'aménagement foncier conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de l'urbanisme (partie législative) et fera l'objet sur la base du plan dont l'élaboration est ordonnée par l'article 1^{er} ci-dessus des opérations de remembrement prévues par le titre V de la partie réglementaire du même Code.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détail, les mesures de sauvegarde suivantes prévues par l'article 5 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 seront appliquées dans la zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés.

Art. 4. — L'autorisation administrative des transactions immobilières prévue à l'article 3-1° ci-dessus sera demandée, accordée ou refusée dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 65-159 du 11 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-687 du 14 juin 1969

portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'ingénieurs de l'Aéronautique civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile et notamment son article 10;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1963 modifiant le décret n° 68-258 portant répartition des services nationaux entre le Président de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 10353 du 31 juillet 1967 modifiant l'arrêté n° 4107 du 13 mars 1964 portant les modalités et le programme du concours professionnel de recrutement dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile;

Vu la lettre n° 3899 du 27 novembre 1968 du Directeur de l'Ecole de la Météorologie à Paris;

Vu la lettre n° 1418 VV-11 du 30 avril 1969 de la Mission d'aide et de coopération au Sénégal;

Vu le décret n° 69-179 M.F.P.T.-CAB du 18 février 1969,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'un ingénieur de l'Aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1969, aura lieu à Paris, à Toulouse et à Dakar en juillet et en septembre 1969.

Art. 2. — Les modalités et le programme de ce concours commun aux deux branches (navigation aérienne ou météorologie) sont ceux du concours d'entrée dans les sections des ingénieurs de l'Ecole nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale de la République française.

Les candidats doivent être âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1969 et être titulaires de la licence ès sciences (mathématiques ou physique).

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale de l'Aviation civile ou à l'Ecole de la Météorologie nationale, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers.

A l'expiration de la scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'ingénieurs stagiaires.

Art. 3. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de l'Aéronautique civile au titre de l'année 1969. Ce concours aura lieu à Dakar en juillet et en septembre 1969 dans les locaux de la Mission permanente d'aide et de coopération au Sénégal dans les conditions stipulées aux articles 10 et 11 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 4. — Les modalités et le programme du concours, communs aux deux branches (navigation aérienne et météorologie), sont ceux fixés par l'arrêté interministériel n° 10353 du 31 juillet 1967 susvisé portant modification de l'arrêté interministériel n° 4107 M. T. P. U. T.-D. A. C. du 13 mars 1964.

Art. 5. — Les cours de formation professionnelle prévus à l'article 10-2° du décret n° 63-297 du 11 mai 1967 seront dispensés aux candidats admis à ce concours aux écoles de l'Aviation civile ou de la Météorologie de la République française.

Art. 6. — Les concours (direct et professionnel) comporteront une série d'épreuves écrites et une série d'épreuves orales, telles qu'elles ont été définies par les dispositions des arrêtés n° 4107 du 13 mars 1964 et n° 10353 du 31 juillet 1967.

Art. 7. — Ne pourront être admis à concourir que les ingénieurs des Travaux de l'Aéronautique civile âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1969 ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans leur corps d'origine.

Art. 8. — Les candidatures à ces deux concours devront parvenir à la Division de l'Aéronautique civile au plus tard le 30 juin 1969.

Art. 9. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'ASECNA et du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-727 du 21 juin 1969

prescrivant l'élaboration d'un plan de rénovation urbaine du quartier « Gibraltar Nord » et instituant des mesures de sauvegarde

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 67-854 du 19 juillet 1967 portant approbation du plan directeur d'urbanisme de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan de rénovation urbaine du quartier dit « Gibraltar Nord » (commune de Dakar).

Art. 2. — Pendant la période d'élaboration du plan de rénovation, les mesures de sauvegarde suivantes, prévues par l'article 5 de la loi n° 64-49 du 27 mai 1966 portant Code de l'urbanisme, seront appliquées dans la zone intéressée :

1° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

2° Soumission à autorisation administrative de tous travaux publics et privés.

Art. 3. — Le périmètre du quartier dit « Gibraltar Nord » visé par le présent décret est défini sur le plan directeur de zoning annexé au décret n° 67-854 du 19 juillet 1967 comme faisant partie de la zone C de rénovation.

Cette zone est délimitée ainsi :

— A l'Ouest, par la bande des logements situés à l'Est du boulevard Général De Gaulle;

— A l'Est, par la rue 34;

— Au Sud, par la rue 11.

Art. 4. — L'Office des habitations à loyer modéré est désigné comme maître d'ouvrage délégué de l'opération « Rénovation de Gibraltar Nord ».

L'élaboration du plan de rénovation urbaine est confiée aux techniciens de l'Office des H.L.M. et à ceux de la direction de l'Urbanisme.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant intégration et avancement du personnel.
Par décret n° 69-722 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — M. Samba Lawebé Thiam, Mle de solde dans l'Enseignement du second degré, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) est, à compter du 1^{er} octobre 1964, intégré dans le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423; conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Est constaté à compter du 1^{er} octobre 1966 l'avancement automatique d'échelon de M. Samba Lawebé Thiam au grade de professeur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Par décret n° 69-723 en date du 21 juin 1969 :

Article unique. — Est constaté au titre du 2^e semestre 1969 et à compter du 23 novembre 1969, le passage au 2^e échelon de son grade de M^{me} Marcelle Gaye, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon de la hiérarchie 1700-3580, Mle de solde 33645-G, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Par décret n° 69-725 en date du 21 juin 1969 :

Article premier. — M. Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, né le 19 septembre 1928 à Dakar, candidat à un poste dans l'Enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement et ayant eu une inspection favorable est, à compter du 1^{er} novembre 1963, intégré dans le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1935, l'avancement automatique d'échelon de M. Assane Sylla au grade de professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Par décret n° 69-729 en date du 21 juin 1969 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date indiquée ci-dessous tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon dans le corps des ingénieurs Géomètres du Service Topographique, au titre du 2^e semestre de l'année 1969 :

Pour le 2^e échelon du grade de 2^e classe

M. Moussé Daby Diagne, Mle de solde 18587-C, Service topographique, Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-9-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1969 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 69-732 en date du 21 juin 1969 :

Article unique. — Est constaté au titre du premier semestre 1969, et à compter du 3 mai 1969, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Djimathie Coly, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon de la hiérarchie 1700-3580, Mle de solde 50772-G, en service à la Circonscription médicale de Vélingara.

Par décret n° 69-733 en date du 21 juin 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 69-153 bis du 18 février 1969 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Boubacar Fall :

Au grade d'Administrateur civil principal, 2^e classe, 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Boubacar Fall, Mle 10030-28, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-8-1969 (A.C. : néant).

Lire :

M. Boubacar Fall, Mle 39433-B, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-8-1969 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 août 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue de la Compagnie, consistant en un terrain bâti d'une contenance de

deux ares quatre vingt huit centiares (2 a 88 ca) et borné : au Nord, par la rue de l'Est, au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la rue de la Compagnie, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 29 avril 1969, n° 7794.

Le 5 août 1969, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue de Dakar angle rue des Batteries, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois ares soixante dix neuf centiares (3 a 79 ca) et borné : au Nord, par la rue de Dakar et un terrain non immatriculé, à l'Est, par la rue des Batteries et un terrain non immatriculé, au Sud, par le titre n° 13841 D.G., et à l'Ouest, par le Domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 29 avril 1969, n° 7795.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP - VERT (CRO. BO. CAP.)

Société à responsabilité limitée au capital de 4.220.000 francs C.F.A.

Siège social : 26, Avenue Gambetta - DAKAR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale de clôture de liquidation de la société en date à Dakar du 2^e mai 1969, dont un original enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 31 mai 1969.

Il a été attribué à chacun des associés, le fonds de commerce qu'il avait apporté lors de la constitution de la société, savoir :

1^o A M. Badaoui Omais :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, 26, avenue Gambetta, pour une valeur de 100.000 »

— un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Fass, pour une valeur de 100.000 »

— un troisième fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine, route des Niayes, pour une valeur de 300.000 »

— un quatrième fonds de commerce de boulangerie exploité à Rufisque, rues Bodin angle Péchot, pour une valeur de 100.000 »

2^o A M. Mohamed Omais :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Grand-Dakar, rue 10, pour une valeur de 170.000 »

3^o A M. Kassem Yassine :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Jalabert, pour une valeur de 150.000 »

— un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Nimzat, pour une valeur de 120.000 »

4^o A M. Hassane Yassine :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Dial-Diop, pour une valeur de 150.000 »

— un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Grasland, pour une valeur de 100.000 »

5° A M. Hussein Yassine :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Tolbiac, pour une valeur de 150.000 »
 — un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, 5, rue Pétersen, pour une valeur de 170.000 »

6° A M. Mohamed Saïd El Sayed :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine, Icotaf, pour une valeur de 120.000 »
 — un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité également à Pikine, route des Niayes, pour une valeur de 120.000 »

7° A M. Semi Kassem :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier de Fass, pour une valeur de .. 100.000 »

8° A M. Hassan Mohamed Kassem :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue des Dardanelles, pour une valeur de .. 100.000 »

9° A M. Hosni Kassem :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée, pour une valeur de 300.000 »
 — un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine, Icotaf, pour une valeur de 100.000 »

10° A M. Mohamed Ali Mroue :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine, Talli Boumak, pour une valeur de 100.000 »

11° A M. Yousseph Abou Chami :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Fass, pour une valeur de 100.000 »

12° A M. Ali Taha :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, avenue du Général-de-Gaulle, pour une valeur de 100.000 »

13° A M. Mohamed Hattim :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Félix-Eboué, pour une valeur de 120.000 »

14° A M. Ali Gebara :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Grand-Dakar, quartier Taïba, pour une valeur de .. 100.000 »

15° A M. Assane Ajjoune :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Nimzatt, pour une valeur de .. 100.000 »
 — un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Usine, pour une valeur de 100.000 »

16° A M. Mohamed Karati :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Fass, pour une valeur de 100.000 »

17° A M. Ali Youssef :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Niaye Thioker, pour une valeur de 100.000 »

18° A M. Ali Khamais :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Rufisque, pour une valeur de 100.000 »

19° A M. Saïd Serhane :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, Point-E, pour une valeur de 100.000 »

20° A M. Abdul Ahmid Chirara :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, avenue Bourguiba, pour une valeur de .. 100.000 »

21° A M. Ali Saïd Omais :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar-Yoff, pour une valeur de 100.000 »

22° A M. Mohamed Yassine :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine, Icotaf, pour une valeur de 100.000 »

23° A M. Ali Mohamed Kassem :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, 9, rue de Reims angle rue Mangin, pour une valeur de 150.000 »

24° A M. Mahmoud Omais :

— un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Wakhinane, pour une valeur de 100.000 »

— un deuxième fonds de commerce de boulangerie exploité à Rufisque, pour une valeur de 100.000 »

Deux expéditions de l'acte précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar (Juridiction Commerciale).

Pour extrait et mention :

M° M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SORAFEL

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Point E - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 6536 B

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 juin 1969, enregistré, les associés de la société « SORAFEL » ont augmenté le capital social de neuf millions de francs (9.000.000) pour le porter à quinze millions de francs (15.000.000) par incorporation à concurrence du report à nouveau de la réserve de neuf millions de francs (9.000.000) par élévation du montant nominal de parts sociales de soixante mille francs pour le porter de cinquante à cent vingt cinq mille francs.

L'article « 7 » des statuts relatif au capital a été modifié en conséquence.

Aux termes d'un autre acte reçu par M° Thiam, notaire sus-nommé, le 18 juin 1969, les associés de la société ci-dessus nommée ont adopté à compter du jour dudit acte la forme de la société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée et son capital social.

Le siège social reste fixé à Dakar « Point E ».

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration de deux membres au moins et de douze au plus.

A été nommé comme administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1974, M. Jean Rapp, demeurant à Dakar, « Point E ».

M. Pierre Ach, expert-judiciaire, demeurant à Dakar, 13, rue Wagane Diouf, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour une durée de trois ans.

Il a été stipulé sous l'article « Affectation et Répartition des bénéfices », que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

L'insertion dans *Afrique Nouvelle*, journal d'annonces légales, est parue le 2 juillet 1969.

Deux expéditions de chacune des actes d'augmentation de capital et de transformation ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, le 1^{er} juillet 1969.

Pour extrait :
M° THIAM, notaire.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE (S. C. O. A.)

Société anonyme au capital de 140.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, rue de Téhéran - PARIS (8°)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 26 juin 1969, enregistré à Dakar II, le 26 juin 1969, bordereau 1157/3, volume 7, folio 89, case 1166 aux droits de 805.440 francs, la société « GRAND GARAGE DU PALAIS A. BARDOT & C^{ie} », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 32, rue Carnot, a vendu à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, société anonyme au capital de 140.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Paris (VIII^e), 7, rue de Téhéran, un fonds de distribution de carburants exploité à Dakar, 32, rue Carnot, ledit fonds comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- Les droits résultant d'un contrat de prêt à usage d'une installation de distribution de carburants appartenant à la Société des Pétroles B. P. d'Afrique occidentale en date à Dakar du 9 décembre 1964;

- Divers mobiliers et matériels,

étant observé que les parties ont exclu de la cession le fonds de commerce de garage et toutes les autres activités précédemment exercées par la société « GRAND GARAGE DU PALAIS A. BARDOT & C^{ie} », étant immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 5982 B, moyennant le prix principal de 2.369.637 francs C.F.A.

La pleine propriété du fonds a été transférée à la date de signature de l'acte, et la date de jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1969.

Avis est donné qu'en exécution des articles 400, 405, 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, les créanciers devront, s'il y a lieu, faire opposition au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, dans le délai de dix jours à compter de la deuxième insertion légale et ce par acte extrajudiciaire contenant éléction de domicile dans le ressort du Tribunal dont dépend ledit greffe, avec notification par lettre recommandée à l'acquéreur du fonds.

La première insertion prévue par l'article 400 dudit Code a paru dans le journal d'annonces légales *Afrique-Nouvelle* du 10 juillet 1969.

Pour insertion légale.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 861 du Sine-Saloum appartenant à M. Zeydan Chafic Ahpogie à Kaffrine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1762 du Sine-Saloum appartenant à M. Moustapha Roze. 2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 124 de la Basse-Casamance, appartenant à la Nouvelle Société AMERGER-CASAMANCE. 2-2

Etude de M^{es} Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5586 des communes de Dakar et Gorée, propriété de M. Robert Jérôme Bailhache. 2-2

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par le substituant de l'Etude de M^e Thiam notaire à Dakar, le 9 avril 1969, enregistré à Dakar, le 6 mai de la même année, bordereau 1001-1, volume 7, folio 82, case 1510, aux droits de vingt-huit mille deux cent dix francs (28.210), à M. Alexandre Gaffari, commerçant, demeurant à Rufisque, rue Gambetta, a vendu à M. Emile Fourzali, commerçant, demeurant à Dakar, avenue El-Hadji-Malick-Sy, angle rue 12, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Rufisque, rue Gambetta, et consistant en :

I. — Eléments corporels :

- L'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail y attachés;

II. — Eléments incorporels :

- Le matériel servant à son exploitation;
- Les marchandises garnissant ledit fonds, décrites et estimées, article par article, en un état dressé par les parties sur une feuille, certifiée sincère et véritable par les parties et qui demeurera ci-annexé après mention.

Ledit fonds de commerce, inscrit au registre du Commerce de Dakar, sous le numéro 2949.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent trente mille trois cent douze francs (430.312) payé comptant hors la vue du notaire soussigné.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Rufisque, au siège du fonds de commerce vendu où éléction de domicile a été élue, dans les dix jours de la dernière en date des trois publications légales.

La deuxième insertion est parue dans le Journal « Afrique Nouvelle » du 22 mai 1969.

M^e THIAM, notaire.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSIERE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1966)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 900 fr. C.F.A.
Avion recommandé 995 fr. C.F.A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F. 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

RUFISQUE = Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1828

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F. 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement